

BASF CANADA INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION BASF CANADA – MODALITÉS DE VENTE GÉNÉRALES

1. Entente intégrale. Les présentes modalités de vente (les *modalités*), avec les autres modalités de vente, le cas échéant, acceptées par écrit par l'acheteur et le vendeur (les *modalités de vente*), contiennent l'entente intégrale et exclusive entre les parties concernant la vente de chaque produit. Avec les modalités de vente, le cas échéant, les modalités sont appelées aux présentes le « contrat ». En cas de conflit entre les modalités et les modalités de vente, les modalités de vente prévaudront. Toutes les modalités contenues dans une communication verbale ou écrite antérieure ou subséquente, y compris, notamment, les modalités faisant partie du bon de commande de l'acheteur, qui diffèrent de celles du contrat ou s'y ajoutent sont par les présentes rejetées et ne lieront aucunement le vendeur, qui s'y oppose par les présentes. Aucun ajout au contrat ni modification de celui-ci ne sera valide à moins d'avoir été effectué par un écrit signé par un représentant autorisé de chaque partie et comportant un renvoi exprès au contrat. L'acheteur sera réputé avoir pleine connaissance des modalités des présentes, lesquelles seront exécutoires si les produits indiqués aux présentes sont livrés à l'acheteur et acceptés par celui-ci, si l'acheteur prend toute mesure pour donner suite à une vente ou à un achat de produit ou encore si l'acheteur ne remet pas au vendeur, dans les cinq (5) jours suivant la date des présentes, une opposition écrite auxdites modalités ou à toute partie de celles-ci.

2. Paiement et taxes. Le prix du produit est le prix en vigueur à la date d'expédition, sauf si les parties en conviennent autrement. Le vendeur peut rajuster le prix de tout produit moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours. Le paiement du montant intégral de chaque facture sera versé au vendeur, à l'adresse indiquée sur une facture, en monnaie canadienne ou américaine, tel qu'il sera établi dans la facture en cause. Toutes les réclamations de l'acheteur seront faites au moyen d'un avis écrit remis au vendeur conformément aux dispositions des articles 6, 8 et 9 des présentes modalités, et aucune compensation ni déduction d'un montant sur une facture n'est permise. L'acceptation d'une traite bancaire, d'un chèque ou d'un autre mode de paiement par le vendeur est assujettie à la perception immédiate de son montant nominal intégral.

Outre le prix d'achat, l'acheteur paiera au vendeur tous les frais, taxes ou droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de tout impôt fondé sur le bénéfice net ou la valeur nette du vendeur) que le vendeur peut devoir percevoir ou payer lors de la vente, du transfert ou de l'expédition du produit (les *taxes*). Malgré ce qui précède, le vendeur s'abstiendra de percevoir toute pareille taxe et l'acheteur s'abstiendra de payer une telle taxe si l'acheteur remet au vendeur un certificat d'exemption dûment rempli et(ou) un numéro d'exonération fiscale, selon le cas. L'acheteur sera responsable des taxes, des intérêts et des pénalités, si ce certificat d'exemption ou ce certificat de permis de paiement direct est refusé par l'autorité fiscale compétente. Si de nouvelles taxes ou cotisations gouvernementales sont introduites par un échelon de gouvernement au Canada après la prise d'effet du contrat et que celles-ci ont des répercussions négatives sur le vendeur (sauf s'il s'agit d'impôts ou de cotisations fondés sur le bénéfice net, le capital ou la valeur nette du vendeur ou mesurés en fonction de ceux-ci), le vendeur se réserve le droit de rouvrir alors les négociations pour aborder la question d'un dédommagement de la part de l'acheteur concernant ces taxes et(ou) cotisations gouvernementales.

3. Violation et résiliation. Si l'acheteur enfreint une modalité du contrat ou toute autre obligation contractuelle en faveur du vendeur, (a) le vendeur peut choisir de reporter toutes les autres expéditions ou toute autre exécution aux termes du contrat, ainsi que l'exécution de toute autre obligation contractuelle en faveur de l'acheteur, jusqu'à ce que l'acheteur corrige sa violation, ou (b) le vendeur peut résilier immédiatement le contrat si l'acheteur omet de corriger une telle violation dans les dix (10) jours après avoir reçu un avis écrit du vendeur décrivant cette violation. En cas de résiliation, toutes les obligations de paiement en cours ou autres dettes de l'acheteur envers le vendeur deviendront immédiatement dues et payables. Si le vendeur accepte un règlement inférieur au montant intégral qui lui est dû, il ne renoncera pas pour autant à l'un de ses droits aux termes du contrat ou des lois applicables.

Nonobstant toute disposition du contrat, le vendeur n'aura aucune obligation d'accorder une remise, d'émettre un crédit ou de verser un autre paiement de quelque nature que ce soit à l'acheteur, à moins que celui-ci ne respecte entièrement ses obligations de paiement et autres obligations aux termes du contrat et toute autre obligation contractuelle en faveur du vendeur. De plus, si l'acheteur omet de verser un paiement à l'échéance, le vendeur aura le droit de déduire toutes les obligations de paiement en cours ou autres dettes que lui doit l'acheteur des obligations de paiement en cours ou autres dettes que le vendeur ou un membre de son groupe peut devoir à l'acheteur.

4. Force majeure. Ni le vendeur ni l'acheteur ne sera responsable d'un retard dans la livraison du produit ou de la non-livraison de celui-ci ou de sa prise en livraison pour toute raison raisonnablement indépendante de sa volonté, y compris, notamment, (a) un incendie, une tempête (dont les tempêtes de neige, les blizzards ou les tempêtes de verglas), la grêle, une inondation, une grève, un lock-out, un accident, un acte de guerre ou de terrorisme, une émeute, un mouvement populaire, une saisie, (b) un règlement, une loi, une ordonnance ou une restriction d'un ministère gouvernemental, d'une commission, d'un conseil, d'un bureau, d'un organisme, d'un tribunal ou d'un autre intermédiaire gouvernemental similaire (une *autorité gouvernementale*), ou (c) l'incapacité du vendeur d'obtenir les matières premières, les sources d'énergie, l'équipement, la main-d'œuvre ou le transport nécessaires, à des prix et à des conditions que le vendeur juge réalisables auprès de ses sources d'approvisionnement habituelles. Aucune des parties n'est assujettie à quelque responsabilité envers l'autre par suite d'un défaut d'exécution durant la période au cours de laquelle cette incapacité existe. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le vendeur ne sera en aucun cas tenu d'acheter le produit à un tiers pour le livrer à l'acheteur dans l'éventualité d'une force majeure. Les quantités ainsi touchées peuvent, au gré de l'une ou l'autre des parties, être supprimées du contrat sans aucune responsabilité, et si le vendeur est la partie qui invoque cette disposition de force majeure, tout engagement relatif aux délais imposé au vendeur dans le contrat à l'égard de la livraison du produit sera prolongé du délai de la force majeure invoquée par le vendeur, mais le contrat demeurera autrement inchangé. L'obligation d'une partie de verser des paiements dans les délais

requis ne sera pas excusée par la présente disposition.

5. Conformité avec les lois. Le vendeur remettra à l'acheteur ou mettra à sa portée une fiche signalétique (FS) pour chaque produit. La FS contient des renseignements sur la sécurité du produit et décrit les propriétés et les dangers de celui-ci, ainsi que les précautions associées à certaines choses comme la manutention, l'utilisation et le transport du produit, selon le cas. L'acheteur se familiarisera avec tous ces renseignements et précautions, y compris, notamment, les renseignements sur l'environnement, la santé et la sécurité contenus dans la FS ou autrement transmis à l'acheteur par le vendeur à tout moment. L'acheteur informera son personnel, ses mandataires, entrepreneurs, clients ou tout tiers pouvant être exposés au produit de ces renseignements et précautions, ainsi que de tous les risques découlant de l'utilisation ou de la manutention du produit, et leur remettra des copies des renseignements s'y rapportant. L'acheteur assume l'entière responsabilité pour la conformité avec la FS et il lui incombe de faire le nécessaire pour empêcher toute mauvaise utilisation du produit de quelque manière que ce soit. De plus, l'acheteur respectera l'ensemble des lois, ordonnances et règlements applicables de toute autorité gouvernementale, y compris, notamment, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, les lois canadiennes sur le contrôle des exportations et importations et les lois environnementales (les *lois applicables*). Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour l'omission de l'acheteur de respecter ses obligations découlant des règlements REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) de l'Union européenne. L'acheteur défendra et indemnifiera le vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, causes d'action, dommages, pertes, responsabilités, coûts, dépenses (y compris les frais juridiques sur le fondement d'une indemnité formelle), pénalités et jugements (chacun appelé une *réclamation*) découlant (i) du traitement, du transport, de la livraison, du déchargement, de l'entreposage, de la manutention, de la vente ou de l'utilisation de l'un des produits (ou de tout article contenant le produit) par l'acheteur (ou d'autres personnes) ou (ii) de la violation de l'une des lois applicables par l'acheteur, ou s'y rapportant. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour toute panne des outils ou de l'équipement de déchargement utilisés par

l'acheteur, qu'ils soient ou non fournis par le vendeur.

6. Garanties. LE VENDEUR DÉCLARE QU'AU MOMENT DE LA LIVRAISON (I) LE PRODUIT EST LIBRE DE TOUTE PRIORITÉ OU HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE OU LÉGALE ET DE TOUTE SÛRETÉ; ET (II) LE PRODUIT RESPECTE LES CARACTÉRISTIQUES PUBLIÉES DU VENDEUR (OU AUTREMENT INDIQUÉES DANS LE CONTRAT). LE VENDEUR REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES AUTRES DÉCLARATIONS, GARANTIES OU CONDITIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSES OU IMPLICITES, ÉCRITES OU VERBALES, DE FAIT OU DE DROIT, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES GARANTIES IMPLICITES, LES DÉCLARATIONS OU LES CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE OU CELLES DÉCOULANT D'UNE LOI.

L'ACHETEUR EXAMINERA LE PRODUIT FOURNI AUX TERMES DES PRÉSENTES IMMÉDIATEMENT APRÈS SA LIVRAISON. SAUF POUR LES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES MANQUANTS, L'OMISSION DE L'ACHETEUR DE DONNER AU VENDEUR UN AVIS DE RÉCLAMATION DANS LES TRENTE (30) JOURS APRÈS LA DATE DE LIVRAISON CONSTITUERA L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE DU PRODUIT ET LA RENONCIATION, PAR L'ACHETEUR, DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS S'Y RAPPORTANT.

LES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES MANQUANTS DOIVENT PARVENIR AU VENDEUR PAR ÉCRIT DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES APRÈS LA LIVRAISON DES PRODUITS. LE VENDEUR DEVRA AVOIR L'OCCASION RAISONNABLE D'EXAMINER TOUTE LIVRAISON DANS LAQUELLE IL MANQUE DES PRODUITS, TEL QUE LE PRÉTEND L'ACHETEUR.

LE VENDEUR NE FORMULE AUCUNE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT TOUT CONSEIL TECHNIQUE FOURNI OU RECOMMANDATION FAITE PAR LE VENDEUR OU SES REPRÉSENTANTS À L'ÉGARD DE L'UTILISATION OU DE L'APPLICATION D'UN PRODUIT ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES, DÉCLARATIONS ET CONDITIONS RELATIVEMENT AU CARACTÈRE

SUFFISANT, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA CONVENANCE ET À L'EXACTITUDE, AINSI QU'EN RAPPORT AVEC LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS. EN CE QUI A TRAIT À LA MANUTENTION D'UN PRODUIT, L'ACHETEUR ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, DES TESTS ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENANCE DU PRODUIT POUR SON APPLICATION OU SON UTILISATION PRÉVUE.

TOUTE TENTATIVE POUR REMÉDIER À UNE PRÉTENDUE DÉFECTUOSITÉ OU POUR LA CORRIGER PAR DES PERSONNES OU DES ENTITÉS NON AUTORISÉES PAR LE VENDEUR À EXÉCUTER DE TELS TRAVAUX OU L'UTILISATION CONTINUE DE CE PRODUIT ANNULERA LA GARANTIE DU PRODUIT INDIQUÉE CI-DESSUS, ET L'ACHETEUR SERA RÉPUTÉ AVOIR ACCEPTÉ LE PRODUIT TEL QUEL, SANS AUCUNE AUTRE OBLIGATION DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR. SI LE VENDEUR LE DEMANDE, L'ACHETEUR RETOURNERA LE PRODUIT NON CONFORME AU VENDEUR STRICTEMENT EN CONFORMITÉ AVEC LES DIRECTIVES ÉCRITES DU VENDEUR CONCERNANT L'EXPÉDITION, LA MANUTENTION, LES ASSURANCES ET LES AUTRES QUESTIONS À L'ÉGARD DESQUELLES LE VENDEUR DONNE DES DIRECTIVES. L'OMISSION DE RESPECTER CES DISPOSITIONS INVALIDERA TOUTE RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR RELATIVEMENT À UNE VIOLATION DE LA GARANTIE.

7. Propriété intellectuelle. Comme le traitement, la vente, l'utilisation ou la disposition du produit (ou de tout article contenant le produit) par l'acheteur (ou d'autres personnes), y compris, notamment, l'admixture, la réaction ou la combinaison du produit avec d'autres articles, produits chimiques ou matériaux, sont indépendants de la volonté du vendeur, l'acheteur assume l'entière responsabilité à cet égard et convient de défendre et d'indemniser le vendeur contre toutes les réclamations découlant d'une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, des brevets sur les procédés pratiqués par l'acheteur ou des brevets sur les produits fabriqués par l'acheteur.

8. Limitation de responsabilité. LA SEULE OBLIGATION ET LA SEULE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR, AINSI QUE LE RECOURS

EXCLUSIF DE L'ACHETEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION OU RESPONSABILITÉ DE QUELQUE FAÇON RELIÉE AU CONTRAT OU À TOUT PRODUIT FOURNI AUX TERMES DU CONTRAT, OU EN DÉCOULANT, QUE CETTE RESPONSABILITÉ OU CAUSE D'ACTION SOIT FONDÉE SUR UNE RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), CONTRACTUELLE OU LÉGALE OU SUR TOUTE AUTRE DOCTRINE, SONT EN DOMMAGES-INTÉRÊTS SEULEMENT ET SONT EXPRESSÉMENT LIMITÉS, AU GRÉ DU VENDEUR, AU REMPLACEMENT, À LA RÉPARATION OU À LA REPRISE DES TRAVAUX, SELON LE CAS, À L'ÉGARD DU PRODUIT NON CONFORME OU AU RÈGLEMENT D'UN MONTANT NE DÉPASSANT PAS, GLOBALEMENT, LE PRIX D'ACHAT DU PRODUIT PARTICULIER POUR LEQUEL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SONT RÉCLAMÉS.

LE VENDEUR NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DES AUTRES PERTES, FRAIS OU DOMMAGES DE TOUTE AUTRE SORTE OU NATURE ENVERS L'ACHETEUR, SES CLIENTS OU TOUTES AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, DES PERTES, FRAIS OU DOMMAGES RELIÉS À LA PERTE DE PROFITS, D'ÉCONOMIES, D'AFFAIRES OU DE CONTRATS, PRÉVUS OU NON, D'UNE PERTE D'ACHALANDAGE, DE PRODUCTION OU DE JOUISSANCE, D'UNE PERTE D'EXPLOITATION OU DE PERTES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, ALOURDIS, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES, NI DES FRAIS ENGAGÉS OU SUBIS EN RAPPORT AVEC LE CONTRAT OU L'UN DES PRODUITS FOURNIS PAR LE VENDEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES OU DU CONTRAT, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ AVISÉ OU EST CONSCIENT DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS, PERTES OU FRAIS.

LES LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET DÉNÉGATIONS DE RESPONSABILITÉ INDIQUÉES DANS LES PRÉSENTES MODALITÉS S'APPLIQUERONT AU CONTRAT INTÉGRAL, SANS ÉGARD À LA NATURE DE LA CAUSE D'ACTION OU DE LA RÉCLAMATION, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LA VIOLATION DU CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE (DONT LA NÉGLIGENCE) OU TOUTE AUTRE DOCTRINE ET CONTINUERONT D'EXISTER APRÈS LA

RÉSILIATION DU CONTRAT ET MALGRÉ UNE OU DES VIOLATIONS FONDAMENTALES OU IMPORTANTES ET(OU) L'ÉCHEC DU BUT ESSENTIEL DU CONTRAT OU DE TOUT RECOURS S'Y TROUVANT. LA RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ AU PRÉSENT PARAGRAPHE REPRÉSENTE L'ENTENTE CONVENUE ET NÉGOCIÉE ENTRE LES PARTIES.

9. Prescription extinctive. L'OMISSION, PAR L'ACHETEUR, D'INTENTER UNE CAUSE D'ACTION RELIÉE À QUELQUE PRODUIT OU DÉCOULANT AUTREMENT DU CONTRAT DANS UN DÉLAI D'UN (1) AN APRÈS LA DATE DE LIVRAISON EXCLUT À JAMAIS TOUS LES DROITS DE L'ACHETEUR D'INTENTER UNE CAUSE D'ACTION S'Y RAPPORTANT, MALGRÉ TOUTE TOUTE LOI SUR LA PRESCRIPTION APPLICABLE.

10. Répartition. Le vendeur peut répartir son approvisionnement du produit entre ses clients, lui-même et les membres de son groupe de la manière qu'il juge nécessaire, à son seul gré et à sa seule discrétion, s'il est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, de fournir les quantités du produit envisagées dans le contrat.

11. Crédit. Si la responsabilité financière de l'acheteur ou le risque de crédit posé par celui-ci est insatisfaisant pour le vendeur à quelque moment que ce soit, celui-ci peut a) exiger une somme au comptant ou une sûreté satisfaisante avant d'effectuer des livraisons subséquentes du produit ou d'accomplir quoi que ce soit relativement à l'exécution du contrat; b) retenir les livraisons subséquentes du produit jusqu'à ce que le vendeur ne soit plus insatisfait de l'état de la responsabilité financière de l'acheteur ou du risque de crédit; et(ou) c) rajuster les modalités de paiement dont les parties avaient auparavant convenu. Le choix du vendeur d'agir conformément aux mesures précitées n'amoindrira aucunement les obligations de l'acheteur aux termes des présentes et, plus particulièrement, n'affectera pas l'obligation de l'acheteur de prendre livraison de produits prévus au contrat et d'en payer le prix. L'acheteur convient de payer tous les coûts et dépenses, y compris les frais juridiques en fonction d'une indemnité formelle, que le vendeur aura engagés pour percevoir toute somme que lui doit l'acheteur. Le vendeur aura le droit d'imposer des intérêts ou des frais de service à l'égard de toute somme en

souffrance à un taux ne devant pas excéder le taux maximum permis par les lois applicables.

12. Titre et risque de perte. Sauf indication contraire dans le contrat, le titre de propriété et le risque de perte concernant le produit seront transférés à l'acheteur dès la livraison au transporteur au point d'expédition du vendeur, et l'acheteur assume tous les risques de perte ou d'endommagement lors du transport.

13. Produits d'admixtion. En ce qui concerne des produits d'adjuvant du béton, l'acheteur fournira et convient d'avoir l'entière responsabilité de fournir une enceinte de confinement secondaire autour des cuves de stockage du produit ou sous ces cuves, qui soit conçue pour empêcher la migration du produit dans le support environnemental. L'acheteur respectera l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux sur le confinement secondaire et assumera l'entière responsabilité pour ne pas avoir fourni l'enceinte de confinement secondaire autour des cuves de stockage du produit ou sous celles-ci ou encore pour tout rejet du produit dans l'environnement.

14. Cession et continuation. L'acheteur s'abstiendra de céder la totalité ou quelque partie du contrat sans le consentement préalable écrit du vendeur. Le contrat liera les successeurs et ayants cause autorisés des parties respectives et reviendra à leur bénéfice. Pour que les parties puissent pleinement exercer leurs droits et exécuter leurs obligations découlant du contrat, toute disposition du contrat s'avérant nécessaire pour assurer cet exercice ou cette exécution (y compris toute obligation demeurant en cours à la date de résiliation) continuera d'exister après la résiliation du contrat.

15. Confidentialité. Sauf tel que les lois l'exigent ou avec le consentement exprès préalable écrit du vendeur, l'acheteur convient de recevoir et de conserver tous les renseignements reçus du vendeur, y compris, notamment, les modalités du contrat, en toute confiance, en faisant preuve du même degré de soin que l'acheteur utilise pour ses propres renseignements confidentiels, à condition qu'il ne s'agisse pas moins que d'une norme de soin raisonnable, et l'acheteur s'abstiendra de divulguer à quiconque ou de rendre publics de tels renseignements ou d'en autoriser la divulgation et n'utilisera pas ces renseignements, y compris, notamment, les modalités du contrat, à quelque fin que ce soit, sauf tel que le vendeur en aura

expressément convenu par écrit ou dans une autre entente applicable entre le vendeur et l'acheteur. L'acheteur reconnaît que son omission de respecter les dispositions du présent article peut causer des dommages irréparables au vendeur pour lesquels le vendeur ne pourrait être adéquatement dédommagé et en conséquence, il reconnaît que le vendeur puisse se prévaloir, outre les autres recours à sa portée, d'une mesure injonctive interlocutoire et permanente pour empêcher toute violation prévue, actuelle ou continue du présent article.

16. Lois d'application et dispositions diverses. Le contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario, ainsi qu'aux lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province, et toutes les règles en matière de conflit de droit sont exclues. Les parties aux présentes s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario pour tous les conflits ou toutes les questions découlant de quelque manière que ce soit du contrat. Ni la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ni la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, avec leurs modifications, ne s'appliqueront au contrat. L'omission de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit dont elle dispose aux termes du contrat à une occasion précise ne constituera pas une renonciation, par cette partie, à son droit d'exercer le même droit à une autre occasion, ni à aucun autre droit dont elle dispose, et ne sera pas non plus interprétée en ce sens. Toute renonciation doit être écrite et porter la signature de la partie faisant la renonciation. Si une disposition du contrat est déclarée invalide ou inexécutoire, les parties ont l'intention de faire en sorte que les dispositions restantes du contrat demeurent pleinement en vigueur et que la disposition ou la partie de celle-ci qui est touchée soit réputée modifiée de telle sorte qu'elle soit exécutoire dans la mesure maximum permise afin de refléter le plus étroitement possible les intentions des parties telles qu'en attestent les dispositions du contrat. Les rubriques des articles utilisées aux présentes ne servent que des fins de commodité et ne seront pas retenues dans l'interprétation du contrat. Aucune disposition du contrat ne sera interprétée comme créant un droit direct ou réel pour un tiers ou en son nom.